

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2022-159

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction regionale de l'economie, de l'emploi, travail et de la solidarite de l	а
région Centre-Val de Loire /	
R24-2022-05-23-00001 - Décision ESUS-AIDAPHI (2 pages)	Page 4
DRAAF Centre-Val de Loire /	
R24-2022-02-02-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL DE LA BOECHE (28) (1 page)	Page 7
R24-2022-01-17-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL DE LA COUDRE (41) (1 page)	Page 9
R24-2022-01-25-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL DU COLOMBIER (41) (1 page)	Page 11
R24-2022-01-31-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? GAEC CREUZET (41) (1 page)	Page 13
R24-2022-01-17-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? GAEC JULIEN (41) (1 page)	Page 15
R24-2022-01-27-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? SCEA DAVIAU (41) (1 page)	Page 17
R24-2022-02-02-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE HAUT VRISSEUIL (28) (1 page)	Page 19
R24-2022-01-15-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL AGRI FRERES (41) (1 page)	Page 21
R24-2022-02-02-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL CEDRIC BIHAN (28) (1 page)	Page 23
R24-2022-01-27-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter???Mme DUCIMETIERE Réjane (41) (1 page)	Page 25
R24-2022-01-07-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mme PIOU Sandra (41) (1 page)	Page 27
R24-2022-01-14-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mr BUSSON Florent (41) (1 page)	Page 29
R24-2022-02-03-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mr CHARRE Florent (28) (1 page)	Page 31
R24-2022-01-18-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter??Mr CHUET Alexis (41) (1 page)	Page 33
R24-2022-01-18-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande	J
d'autorisation d'exploiter??Mr FOUCHAULT Dorian (41) (1 page)	Page 35
R24-2022-01-31-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande	O
d'autorisation d'exploiter??Mr GABILLEAU Nicolas (41) (1 page)	Page 37
R24-2022-01-17-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande	J
d'autorisation d'exploiter 22 Mr IOLLY Thierry (41) (1 page)	Page 39

R24-2022-02-04-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mr LAMIRAULT Grégor (28) (1 page)	Page 41
R24-2022-02-01-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mr MORICE Olivier (28) (1 page)	Page 43
R24-2022-02-02-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter???Mr NOUVELLON Rémi (28) (1 page)	Page 45
R24-2022-01-17-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter???SCEA RABIER LECOINTRE (41) (1 page)	Page 47
R24-2022-06-07-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??	
EARL Lionel LAMY (18) (5 pages)	Page 49
R24-2022-06-07-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??GAEC LES MENARDIERES (36) (2 pages)	Page 55
R24-2022-06-07-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??Mr Sébastien GATEFAIT (36) (2 pages)	Page 58
R24-2022-06-07-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles 22 SCEA DES GROSSES TERRES (Delhomme) (18) (6 pages)	Page 61

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-05-23-00001

Décision ESUS-AIDAPHI

DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articlesR3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) » présentée le 20 mai 2022 par Monsieur Jean-Louis LEBRAY, Président de « AIDAPHI », 71 avenue Denis Papin - CS 80 123 – 45803 ST JEAN DE BRAYE CEDEX - N° Siret : 337 565 862 00702 ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1er: « AIDAPHI » dont le siège social est situé 71 avenue Denis Papin – CS 80 123 – 45803 ST JEAN DE BRAYE CEDEX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

<u>ARTICLE 2</u>: Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 mai 2022 Pour la Préfète de région et par délégation, Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Signé : Pierre GARCIA

R24-2022-02-02-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BOECHE (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 22.28.025

> Le Directeur départemental à EARL DE LA BOECHE 13 La boeche

> > **28160 YÈVRES**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 55 ha 19 a 30

situés sur la commune de YÈVRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-17-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA COUDRE (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.008

Le Directeur départemental

à

Monsieur le gérant EARL DE LA COUDRE « La Fontaine de la Coudre » 41800 FONTAINE-les-COTEAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : 14 ha 88 a 50 ca situés sur la commune de LUNAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1. saisi par l'application informatique Télére

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-25-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU COLOMBIER (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.010

Le Directeur départemental

à

Monsieur Laurent BRISSET EARL DU COLOMBIER « Le Colombier » 41320 LA CHAPELLE-MONTMARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : 4 ha 64 a 69 ca situés sur les communes de LA CHAPELLE MONTMARTIN et CHABRIS (36).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 25/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-31-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC CREUZET (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.011

Le Directeur départemental

à

Messieurs Philippe et Pascal CREUZET GAEC CREUZET 4, rue du Bois Velaudin 41100 THORÉ-la-ROCHETTE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **21 ha 46 a 94 ca** situés sur la commune de THORÉ-la-ROCHETTE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-17-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC JULIEN (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.004

Le Directeur départemental

à

Madame et Messieurs les gérants GAEC JULIEN « Villavrain » 41700 CHEVERNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **9 ha 22 a 98 ca** situés sur la commune de CORMERAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-27-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DAVIAU (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.06 Dossier n° 22.41.014

> Le Directeur départemental à SCEA DAVIAU Madame et Messieurs les gérants 24, le Bourg 41160 BRÉVAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour le changement de forme sociétaire (dissolution de l'EARL DAVIAU), l'installation d'un nouvel associé et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de 196 ha 68 a et 87 ca (2080 ha 60 a et 87 ca SAUP) situés sur les communes de BRÉVAINVILLE, MOISY, OUZOUER-le-DOYEN, CLOYES-sur-le-LOIR.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-02-02-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE HAUT VRISSEUIL (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier nº 22.28.019

> Le Directeur départemental SCEA DE HAUT VRISSEUIL 30 Rue du Haut Vrisseuil

> > 28350 ST LUBIN DES **JONCHERETS**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 89 ha 74 a 96

situés sur la commune de ST LUBIN DES JONCHERETS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé: Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales
 - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

R24-2022-01-15-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL AGRI FRERES (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.003

Le Directeur départemental

à

Monsieur et Madame GAUTIER Stéphane et Sophie EARL AGRI-FRERES 30 La Barre 41360 LUNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **2 ha 96 a 04 ca** situés sur la commune de LUNAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 15/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-02-02-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL CEDRIC BIHAN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 22.28.026

> Le Directeur départemental à EARL CEDRIC BIHAN 17 Route de l'Eau Morne

> > 27130 MANDRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 22 ha 05 a 15

situés sur les communes de DAMPIERRE SUR AVRE et ST LUBIN DES JONCHERETS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-27-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme DUCIMETIERE Réjane (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.06 Dossier n° 22.41.009

Le Directeur départemental

à

Madame Réjane DUCIMETIERE 3, L'Arche 41800 LAVARDIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 1 ha 88 a 63 ca (SAUP 167 ha 88 a 07 ca) sur la commune de LAVARDIN.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-07-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme PIOU Sandra (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.06 Dossier n° 22.41.001

Le Directeur départemental

à

Madame Sandra PIOU 96, Chemin des Pierrières 41350 SAINT CLAUDE-de-DIRAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : **1 ha** (24 ha SAUP) situés sur la commune de SAINT CLAUDE-de-DIRAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 07/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-14-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr BUSSON Florent (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37 Dossier n° 22.41.002

> Le Directeur départemental à Monsieur Florent BUSSON « La Métairie » 41800 TERNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire de : **87 ha 25 a 58 ca** situés sur les communes de LAVARDIN – MONTOIRE-sur-le-LOIR SAINT MARTIN-BOIS.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 14/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-02-03-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr CHARRE Florent (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 22.28.028

> Le Directeur départemental à Monsieur CHARRE Florent 13 Chemin de la Bourse

> > 28170 ECUBLÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 10 ha 48 a 90

situés sur la commune de BRÉCHAMPS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 03/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-18-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr CHUET Alexis (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.06 Dossier n° 22.41.005

Le Directeur départemental

à

Monsieur Alexis CHUET 476, rue Anatole France 41130 MEUSNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie de : **223 ha 69 a** situés sur les communes de SELLES-sur-CHER – CHABRIS (36).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 18/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-18-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr FOUCHAULT Dorian (41)

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37 Dossier n° 22.41.006

Le Directeur départemental

à

Monsieur Dorian FOUCHAULT « Ferme de Prunay » SEILLAC 41150 VALLOIRE-sur-CISSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **95 ha 78 a 99 ca** situés sur la commune de FRANÇAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

R24-2022-01-31-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr GABILLEAU Nicolas (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37 Dossier n° 22.41.012

> Le Directeur départemental à Monsieur Nicolas GABILLEAU « La Guillonnerie » 41310 LANCÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour votre entrée dans l'EARL CROSNIER SEVAULT à LANCÉ en double participation, sur une superficie sollicitée de : **95 ha 89 a 23 ca,** situés sur les communes de CRUCHERAY et LANCÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 31/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-01-17-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr JOLLY Thierry (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37 Dossier n° 22.41.007

> Le Directeur départemental à Monsieur Thierry JOLLY 35, Villaugon 41500 MER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **32 ha 89 a 95 ca** situés sur la commune de MER.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-02-04-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr LAMIRAULT Grégor (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 21.28.290

> Le Directeur départemental à Monsieur LAMIRAULT Grégor Beaudouin

> > 28800 ALLUYES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 2 ha 06 a 56

situés sur la commune de MONTBOISSIER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 04/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-02-01-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr MORICE Olivier (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 22.28.005

> Le Directeur départemental à Monsieur MORICE Olivier 3 Lieudit Gratteloup

> > 28480 VICHÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 11 ha 56 a 74

situés sur les communes de LA GAUDAINE et ARGENVILLIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 01/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-02-02-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr NOUVELLON Rémi (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de l'économie agricole Bureau de l'entreprise agricole Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD Tél. 02.37.20.40.45 Dossier n° 22.28.024

> Le Directeur départemental à Monsieur NOUVELLON Rémi 3 Rue des Prairies de Patry

> > 28800 TRIZAY LES BONNEVAL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 115 ha 04 a 40

situés sur les communes de ALLUYES et TRIZAY LES BONNEVAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/02/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/06/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-01-17-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA RABIER LECOINTRE (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

Service Economie Agricole et Développement Rural Unité Foncier, Installation, Structures Tél. 02.54.55.75.37. Dossier n° 22.41.013

Le Directeur départemental

à

Madame Chantale RABIER SCEA RABIER LECOINTRE 4, rue de la Bigotterie 41330 VILLEFRANCOEUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **0 ha 93 a 45 ca** situé sur la commune de VILLEFRANCOEUR.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 17/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures et Investissements Agricoles, Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-06-07-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL Lionel LAMY (18)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/05/2022 ;

- présentée par l'EARL Lionel LAMY (LAMY Lionel, associé exploitant)
- demeurant Les Aulardes 36400 LE MAGNY
- exploitant 612,17 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP) serres et pépinières - et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE MAGNY
- -main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 10 salariés

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,02 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VALLENAY

- références cadastrales : B 183

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37,02 ha est exploité par la SCEA DE SAINT LOUP (Mme MALVOISIN Martine) mettant en valeur une surface de 116,89 ha en céréales ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'EARL Lionel LAMY est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée, déposée par la SCEA DU THUREAU;

SCEA DU THUREAU (M. et Mme METENIER)	Demeurant : 1 Route de la Croix 18190 VALLENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	13/08/21
- exploitant :	340,4 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	un salarié à mi-temps
- élevage :	Polycultures et élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	37,02 ha
- parcelles en concurrence :	B 183
- pour une superficie de	37,02 ha

CONSIDÉRANT que la SCEA DU THUREAU a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 13/12/2021;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les*

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL Lionel LAMY	Agrandissement	649,19	6,25 (1 associé exploitant et 10 salariés à 100 %)	103,87	Surface reprise : 37,02 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 612,17 ha - présence d'un associé exploitant à titre principal - présence de salariés	
SCEA DU THUREAU	Agrandissement	377,42	2,375 (2 associés exploitants à temps plein et un salarié à 50 %)	158,91	Surface reprise : 37,02 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 340,40 ha - présence de 2 associés exploitants à titre principal - présence de salariat	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL Lionel LAMY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DU THUREAU correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230 ha/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL Lionel LAMY, demeurant Les Aulardes 36400 LE MAGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 37,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VALLENAY - références cadastrales : B 183

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé: au(x) ministre(s) concerné(s);
 un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-06-07-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES MENARDIERES (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/02/2022;

- présentée par GAEC LES MENARDIERES
- demeurant 5 lieu dit la Ménardière 36370 LIGNAC
- exploitant 169,49 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNAC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 23,94 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGNAC

- références cadastrales : AI 63/64/142

AH 53/ 54/ 56/ 57/ 58/ 61/

AW 21/22/44/48/

N 28/48/54/55/56/57/58/123/375/376/

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 juin 2022 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-06-07-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mr Sébastien GATEFAIT (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/02/2022;

- présentée par Sébastien GATEFAIT
- demeurant Les Prots 36370 PRISSAC
- exploitant 168,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRISSAC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 29,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

commune de : LIGNACréférences cadastrales :

AI 63/64/111/142

AH 53/54/56/57/58/61

AW 21/22/44/48

N 28/37/47/48/49/54/55/56/57/58/122/372/375/376/635

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 juin 2022 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2022-06-07-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES GROSSES TERRES (Delhomme) (18)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/03/22;

- présentée par la SCEA DES GROSSES TERRES (M. DELHOMME Baptiste, associé exploitant)
- demeurant 2 La Perne 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- exploitant 224,25 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 83,03 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VORLY

- références cadastrales : B 709/ 806/ 808/ 810/ 811/ ZM 67/ ZM 56/ ZL 4/ ZL 1/ ZI 13/ ZI 11

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 83,03 ha était exploité par la SCEA DU PARADIS (M. AUPETIT Didier) mettant en valeur une surface de 241,78 ha en surfaces céréalières et qui a cessé son activité le 1/03/2022;

CONSIDÉRANT que le dossier de la SCEA DES GROSSES TERRES est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées, déposées par la SCEA DU PARADIS et par l'EARL SAILLANT;

CONSIDÉRANT que le dossier de la SCEA DES GROSSES TERRES est uniquement en concurrence avec la demande de la SCEA DU PARADIS ;

SCEA DU PARADIS	Demeurant : Le Paradis 18340 VORLY
- Date de dépôt de la demande complète :	23/09/21
- exploitant :	349,09 ha
- superficie sollicitée :	243,1605 ha
- parcelles en concurrence :	B 806/ 810/ 811/ ZI 11/ 13/ ZL 1/ 4/ ZM 56/ 67/ B 709
- pour une superficie de	80,0219 ha
- parcelles sans concurrence :	B 416/ 449/ 452/ 693/ 722/ 729/ 738/ ZH 19/ 20/ ZI 1/ 16/ 24/ 26/ 8/ 9/ ZM 68/ 69/ ZO 1/ 2/ 3/ ZP 1/ 2/ ZR 3
- pour une superficie de	169,1386 ha

CONSIDÉRANT que la SCEA DU PARADIS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 13/12/2021;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 12 et 16/5/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES GROSSES TERRES	Agrandissement	307,28	1 (1 exploitant à temps plein)	307,28	Surface reprise: 83,03 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise: 224,25 ha - présence d'un associé exploitant à titre principal - SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	
SCEA DU PARADIS (GUENIAU Olivier)	Agrandissement	592,25	1 (1 exploitant à temps plein)	592,25	Surface reprise : 243,16 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 349,09 ha - présence d'un associé exploitant à	

	titre principal	
	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES GROSSES TERRES correspond au rang de priorité 4 : « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DU PARADIS correspond au rang de priorité 4 : « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités »

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5:

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DES GROSSES TERRES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DU PARADIS obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU PARADIS et la demande de la SCEA DES GROSSES TERRES ont obtenu le même nombre de points ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: LA SCEA DES GROSSES TERRES, demeurant 2 La Perne 18340 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 80,0219 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VORLY
- références cadastrales : B 709/ 806/ 810/ 811/ ZM 67/ ZM 56/ ZL 4/ ZL 1/ ZI 13/ ZI 11

Parcelles en concurrence avec la SCEA DU PARADIS

<u>ARTICLE 2</u>: LA SCEA DES GROSSES TERRES, demeurant 2 La Perne 18340 SAINT GERMAIN DES BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,0081 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : VORLY
- références cadastrales : B 808

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VORLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.